

Du Quinze Avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, à huit heures du soir,  
ACTE DE MARIAGE de Auguste Louis Vianou

N° 5.

Vianou  
de  
Buffet.

Agé de vingt-huit ans, né à Aras département  
des Bouches du Rhône le dia. huit du mois de Février  
mil huit cent vingt-neuf profession de homme d'équipe domicilié  
à La Garde département de Var fils majeur  
de Jacques Vianou né à Arquétot département  
de la Charente profession de forgeron domicilié  
à Aras département de Bouches-du-Rhône et  
de Joseph Baptiste Honoré Valerian née à Aras département  
des Bouches du Rhône, ses épouse, sans profession, domiciliée à  
Aras, à une part;

Et de Louise Baptistine Antoinette Buffet,

Agé de dix-neuf ans, née à Ménerbes département  
de Vaucluse le quatre du mois de Juillet  
mil huit cent soixante-quatre profession de Cultivatrice domiciliée  
à La Garde département de Var fille mineure  
de Eugène Joseph Buffet né à Mauvois département  
de Bouches-du-Rhône profession de forgeron domicilié  
à La Garde département de Var et  
de Christine Rey née à Ménerbes  
département de Vaucluse son épouse, sans profession, domiciliée à  
La Garde, Var, le père et la mère en présence et consentants, d'acte part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous,  
sans opposition, les Dimanches, honte Mars et en Avril, mil  
huit cent quatre-vingt-quatre, annoncées affichées pendant le  
délai voulu, par la loi.

2° Vu l'extrait de l'acte de Naissance du futur époux, —

3° Vu l'extrait de l'acte de Naissance de la future épouse, —

4° Vu l'extrait de l'acte de Décès de la mère du futur époux. —

5° Vu l'acte de consentement au dit mariage donné par le père du

futur époux ainsi que par M<sup>re</sup> Eugène Louis Mille, Notaire à Aras, Bouches

du Rhône, le quinze Mars, mil huit cent quatre-vingt-quatre.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du Chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié  
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas de fait de  
parent de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_



Il est cont \_\_\_\_\_ par devant Me \_\_\_\_\_  
dépouillé de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Louise Baptistine Antoinette  
Buffet et l'autre Auguste Louis Vianou

Le tout en présence de Pauline Maurin  
domicilié à La Garde département de Var \_\_\_\_\_ agé  
de quarante ans, profession de journalier, non parent ni allié des futurs

De Dussuc Honoré  
domicilié à La Garde département de Var \_\_\_\_\_ agé  
de soixante-quatre ans, profession de Journal de la Marine, non parent ni allié des futurs

De Christien Hugues  
domicilié à La Garde département de Var \_\_\_\_\_ agé  
de quarante-neuf ans, profession de Secrétaire de Mairie, non parent ni allié des futurs.

Et de Dussuc Antoinette  
domicilié à La Garde département de Var \_\_\_\_\_ agé  
de quarante-deux ans, profession de Crisserand, non parent ni allié des futurs.

Après quoi M<sup>re</sup> Eugène Blanc, Maire de la Commune de  
La Garde.

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la  
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future  
le père et la future et les quatre témoins, la mère de la future ayant  
déclaré ne le savoir et ce faire par nous requise.

V. Approuvé mil dix-sept mots rayés nuls.

Auguste Vianou Louis Buffet Pauline Maurin

Dussuc Honoré Christien Hugues Dussuc Antoinette

Buffet Eugène Blanc